

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. (4518SMI)

*Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration
(25 septembre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'apporter certaines modifications au règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Ainsi, suite à la réorganisation et à la redistribution de certaines compétences ministérielles, il est apparu nécessaire de porter le nombre des représentants de l'Etat au sein de la Commission Paritaire de cinq à six, afin d'y inclure un représentant du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le nombre des représentants des organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social au sein de la Commission Paritaire se trouve quant à lui réduit de six à cinq suite à l'intégration des activités de l'entente des gestionnaires des institutions pour personnes âgées a.s.b.l. (EGIPA) au sein des activités de l'entente des gestionnaires des centres d'accueil a.s.b.l. (EGCA).

Consécutivement à cette réorganisation, et afin de garantir la parité du vote lors des délibérations de la Commission Paritaire, une nouvelle répartition des voix est opérée. Ainsi, les six représentants de l'Etat et les cinq représentants des employeurs disposeront d'une voix chacun, à l'exception du représentant de l'EGCA qui disposera de deux voix. Les trois représentants des syndicats disposeront quant à eux de deux voix chacun.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

SMI/PPA